

AJDA

## Les 60 ans des tribunaux administratifs

**Depuis 1953, date à laquelle les tribunaux administratifs ont remplacé les conseils de préfecture, l'habitude a été prise de fêter l'événement tous les dix ans.** Depuis l'origine, ces festivités avaient lieu à Grenoble ; ce fut cette fois à Toulouse qu'ont été célébrés les 60 ans des tribunaux administratifs. Mais, il est certain qu'à Toulouse comme à Grenoble la coutume a été respectée de ponctuer, lors de cet événement, la longue marche des tribunaux administratifs, de se retourner sur les degrés franchis et s'interroger sur ceux qui restent à gravir.

Le dixième anniversaire fut celui de l'installation des tribunaux administratifs. Les suivants virent l'affirmation de la volonté du juge administratif de signifier à l'administration qu'il fallait passer de l'Etat administré à l'Etat de droit. Et ceux qui participèrent au congrès de Grenoble de 1973 ont gardé le souvenir du dialogue « franc » entre le juge soutenu par les universitaires et l'administration technique qui s'étonnait de ce que les tribunaux étendent leur contrôle sur un pouvoir qu'ils estimaient discrétionnaire. On était au lendemain des arrêts *Ville Nouvelle Est* et *Ville de Limoges*. Le quarantième anniversaire, en 1993, salua la création en 1987 des cours administratives d'appel. Le cinquantième anniversaire, enfin, fut l'occasion de constater la « révolution tranquille » qu'avait connue la juridiction administrative de 1993 à 2003, tant sur le terrain jurisprudentiel que sur celui du statut législatif. La décennie 1993-2003 avait vu le Conseil d'Etat prendre des décisions essentielles, les arrêts *Sarran*, *Diop*, *Didier*, *Ternon*, *Koné*, *Million* et *Marais*, etc. (v. Y. Jégouzo, Rapport introductif au colloque sur le cinquantième anniversaire des tribunaux administratifs in *Le juge administratif et l'Europe*, PUG, 2004, p. 21). Cette jurisprudence témoignait tant des avancées de l'office du juge que de l'insertion croissante du juge administratif dans le nouveau contexte juridictionnel européen. Parallèlement, le plus souvent à l'instigation du juge administratif lui-même, la loi du 8 février 1995 avait renforcé les pouvoirs du juge, injonction, astreinte, etc. avant que celle du 3 juin 2000 réforme les procédures d'urgence. L'ensemble de ces évolutions a permis de restaurer la confiance du justiciable en un juge administratif, plus rapide à se prononcer, doté des moyens de faire exécuter ses décisions et dont l'office se trouvait considérablement accru.

Pour leurs 60 ans, il est possible d'écrire – comme le fait Jean-Arnaud Mazères dans la dernière Lettre de la justice administrative – que « les tribunaux administratifs sont aujourd'hui dans la force de l'âge ». Les 42 tribunaux administratifs actuels assurent un maillage de plus en plus serré du territoire. Pour l'année judiciaire 2012, ils ont eu à examiner 182 916 affaires ce qui représente une augmentation de 4,2 % par rapport à l'année précédente. Au-delà de ce bilan quantitatif, les décisions des tribunaux administratifs concernant des sujets aussi sensibles pour la société contemporaine, que l'environnement, l'urbanisme, la responsabilité médicale, le contentieux électoral, etc. ont une résonance inconnue jusqu'à ce jour.

Cela ne signifie pas que les tribunaux administratifs n'aient pas encore devant eux quelques interrogations majeures à résoudre. Le traitement du contentieux de masse continue de soulever des questions délicates, voire conflictuelles, recours, au juge unique, place du rapporteur public, maintien dans tous les contentieux du double degré de juridiction. Mais la circonstance qu'à la différence des juridictions judiciaires, les solutions soient recherchées dans un débat interne à la juridiction administrative, permet d'attendre avec optimisme le 70<sup>e</sup> anniversaire.

Yves Jégouzo